

Convention financière annexe à la convention pluriannuelle d'objectif

2020

Annexe III CONVENTION FINANCIERE ATTRIBUTION DE SUBVENTION POUR L'EXERCICE 2025

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet représentée par son Président en exercice, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 septembre 2020,

Ci- après dénommée « la CAGG » d'une part,

Et

L'association l'Amicale Laïque, déclarée en Préfecture d'Albi, le Date sous le n° Numéro dont le siège social se situe Adresse, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'association » d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention a pour finalité de définir les conditions et niveaux de subventionnements du projet associatif de l'association pour l'exercice comptable 2022 conformément aux termes de la convention pluriannuelle d'objectif dont elle est annexée.

Article 1 : Destination

Afin de soutenir l'ensemble des objectifs et projets de l'association mentionnées à l'article 3 et 4 de la convention pluriannuelle d'objectif, et à la condition qu'elle respecte les clauses de la convention, la CAGG s'engage à verser à l'association une subvention s'élevant à **1058389,68 €**.

La subvention sera inscrite et mandatée du compte 6574 du budget concerné par la compétence scolaire.

Cette subvention est dite affectée et ce à la réalisation des objectifs comme suit :

Objectifs soutenus
Objectif 1 : Développer et gérer des services de qualité en lien avec les besoins de la population
Objectif 2 : Encourager la participation et l'engagement des citoyens
Objectif 3 : Favoriser l'égal accès des enfants aux pratiques éducatives (artistiques, culturelles, sportives, ...)

Convention financière annexe à la convention pluriannuelle d'objectif

Article 2 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités mentionnées dans l'article 5-3 de la Convention Pluri-annuelle d'Objectifs.

La CAGG procédera au versement de la subvention de XXXXXXXX € en 3 fois, après signature de la présente convention financière.

Le versement sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association.

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
XXXX	XXXX	XXXXXXXXXX	XX

Article 3 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature et arrivera à expiration au **31 décembre 2022**.

Article 4 : Application de la convention

La CAGG pourra s'assurer à tout moment du respect des dispositions de la présente convention et notamment de l'utilisation des fonds publics conformément à leur destination prévue dans la convention pluriannuelle d'objectif.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Article 5 : Contrôle du respect des dispositions de la présente convention

La CAGG pourra vérifier à tout moment les documents et éléments comptable permettant de juger de l'utilisation des fonds versés (compte de résultat, relevé de compte, bilan, factures, ...)

Les motifs de suspension, d'annulation ou de reversement de subvention appliqués dans la convention pluriannuelle d'objectif s'appliquent à la présente convention.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige sur l'interprétation et l'application des missions qui font objet de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toutes les voies d'un règlement amiable. A défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis à la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Téco, le

Communauté d'Agglomération
Président de la CAGG
Paul SALVADOR

l'Amicale Laïque
Président de l'association
Nom Prénom

Convention financière annexe à la convention pluriannuelle d'objectif

Annexe III CONVENTION FINANCIERE ATTRIBUTION DE SUBVENTION POUR L'EXERCICE 2022

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet représentée par son Président en exercice, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 septembre 2020,

Ci- après dénommée « la CAGG » d'une part,

Et

L'association ADMR - 1,2,3 familles, déclarée en Préfecture d'Albi, le **Date** sous le n° **Numéro** dont le siège social se situe **Adresse**, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'association » d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention a pour finalité de définir les conditions et niveaux de subventionnements du projet associatif de l'association pour l'exercice comptable 2022 conformément aux termes de la convention pluriannuelle d'objectif dont elle est annexée.

Article 1 : Destination

Afin de soutenir l'ensemble des objectifs et projets de l'association mentionnées à l'article 3 et 4 de la convention pluriannuelle d'objectif, et à la condition qu'elle respecte les clauses de la convention, la CAGG s'engage à verser à l'association une subvention s'élevant à **76887,26 €**.

La subvention sera inscrite et mandatée du compte 6574 du budget concerné par la compétence scolaire.

Cette subvention est dite affectée et ce à la réalisation des objectifs comme suit :

Objectifs soutenus
Objectif 1 : Développer et gérer des services de qualité en lien avec les besoins de la population
Objectif 2 : Encourager la participation et l'engagement des citoyens
Objectif 3 : Favoriser l'égal accès des enfants aux pratiques éducatives (artistiques, culturelles, sportives, ...)

Convention financière annexe à la convention pluriannuelle d'objectif**Article 2 : Modalités de versement de la subvention**

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités mentionnées dans l'article 5-3 de la Convention Pluri-annuelle d'Objectifs.

La CAGG procédera au versement de la subvention de **76887,26 €** en **3** fois, après signature de la présente convention financière.

Le versement sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association.

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
XXXX	XXXX	XXXXXXXXXX	XX

Article 3 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature et arrivera à expiration **au 31 décembre 2022**.

Article 4 : Application de la convention

La CAGG pourra s'assurer à tout moment du respect des dispositions de la présente convention et notamment de l'utilisation des fonds publics conformément à leur destination prévue dans la convention pluriannuelle d'objectif.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Article 5 : Contrôle du respect des dispositions de la présente convention

La CAGG pourra vérifier à tout moment les documents et éléments comptable permettant de juger de l'utilisation des fonds versés (compte de résultat, relevé de compte, bilan, factures, ...)

Les motifs de suspension, d'annulation ou de reversement de subvention appliqués dans la convention pluriannuelle d'objectif s'appliquent à la présente convention.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige sur l'interprétation et l'application des missions qui font objet de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toutes les voies d'un règlement amiable. A défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis à la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Téco, le 12 avril 2022

Communauté d'Agglomération
Président de la CAGG
Paul SALVADOR

ADMR - 1,2,3 familles
Président de l'association
Nom Prénom

Convention financière annexe à la convention pluriannuelle d'objectif

Annexe III CONVENTION FINANCIERE ATTRIBUTION DE SUBVENTION POUR L'EXERCICE 2022

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet représentée par son Président en exercice, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 septembre 2020,

Ci- après dénommée « la CAGG » d'une part,

Et

L'association La Clé des Champs, déclarée en Préfecture d'Albi, le **Date** sous le n° **Numéro** dont le siège social se situe **Adresse**, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'association » d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention a pour finalité de définir les conditions et niveaux de subventionnements du projet associatif de l'association pour l'exercice comptable 2022 conformément aux termes de la convention pluriannuelle d'objectif dont elle est annexée.

Article 1 : Destination

Afin de soutenir l'ensemble des objectifs et projets de l'association mentionnées à l'article 3 et 4 de la convention pluriannuelle d'objectif, et à la condition qu'elle respecte les clauses de la convention, la CAGG s'engage à verser à l'association une subvention s'élevant à **51209 €**.

La subvention sera inscrite et mandatée du compte 6574 du budget concerné par la compétence scolaire.

Cette subvention est dite affectée et ce à la réalisation des objectifs comme suit :

Objectifs soutenus
Objectif 1 : Développer et gérer des services de qualité en lien avec les besoins de la population
Objectif 2 : Encourager la participation et l'engagement des citoyens
Objectif 3 : Favoriser l'égal accès des enfants aux pratiques éducatives (artistiques, culturelles, sportives, ...)

Convention financière annexe à la convention pluriannuelle d'objectif

Article 2 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités mentionnées dans l'article 5-3 de la Convention Pluri-annuelle d'Objectifs.

La CAGG procèdera au versement de la subvention de **51209 €** en **3** fois, après signature de la présente convention financière.

Le versement sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association.

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
XXXX	XXXX	XXXXXXXXXX	XX

Article 3 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature et arrivera à expiration **au 31 décembre 2022**.

Article 4 : Application de la convention

La CAGG pourra s'assurer à tout moment du respect des dispositions de la présente convention et notamment de l'utilisation des fonds publics conformément à leur destination prévue dans la convention pluriannuelle d'objectif.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Article 5 : Contrôle du respect des dispositions de la présente convention

La CAGG pourra vérifier à tout moment les documents et éléments comptable permettant de juger de l'utilisation des fonds versés (compte de résultat, relevé de compte, bilan, factures, ...)

Les motifs de suspension, d'annulation ou de reversement de subvention appliqués dans la convention pluriannuelle d'objectif s'appliquent à la présente convention.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige sur l'interprétation et l'application des missions qui font objet de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toutes les voies d'un règlement amiable. A défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis à la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Técou, le 12 avril 2022

Communauté d'Agglomération
Président de la CAGG
Paul SALVADOR

La Clé des Champs
Président de l'association
Nom Prénom

Convention financière annexe à la convention pluriannuelle d'objectif

Annexe III CONVENTION FINANCIERE ATTRIBUTION DE SUBVENTION POUR L'EXERCICE 2022

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet représentée par son Président en exercice, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 septembre 2020,

Ci- après dénommée « la CAGG » d'une part,

Et

L'association Les Elfes des Vignes, déclarée en Préfecture d'Albi, le **Date** sous le n° **Numéro** dont le siège social se situe **Adresse**, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'association » d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention a pour finalité de définir les conditions et niveaux de subventionnements du projet associatif de l'association pour l'exercice comptable 2022 conformément aux termes de la convention pluriannuelle d'objectif dont elle est annexée.

Article 1 : Destination

Afin de soutenir l'ensemble des objectifs et projets de l'association mentionnées à l'article 3 et 4 de la convention pluriannuelle d'objectif, et à la condition qu'elle respecte les clauses de la convention, la CAGG s'engage à verser à l'association une subvention s'élevant à **39015 €**.

La subvention sera inscrite et mandatée du compte 6574 du budget concerné par la compétence scolaire.

Cette subvention est dite affectée et ce à la réalisation des objectifs comme suit :

Objectifs soutenus
Objectif 1 : Développer et gérer des services de qualité en lien avec les besoins de la population
Objectif 2 : Encourager la participation et l'engagement des citoyens
Objectif 3 : Favoriser l'égal accès des enfants aux pratiques éducatives (artistiques, culturelles, sportives, ...)

Convention financière annexe à la convention pluriannuelle d'objectif**Article 2 : Modalités de versement de la subvention**

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités mentionnées dans l'article 5-3 de la Convention Pluri-annuelle d'Objectifs.

La CAGG procèdera au versement de la subvention de **39015 €** en **3** fois, après signature de la présente convention financière.

Le versement sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association.

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
XXXX	XXXX	XXXXXXXXXX	XX

Article 3 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature et arrivera à expiration **au 31 décembre 2022**.

Article 4 : Application de la convention

La CAGG pourra s'assurer à tout moment du respect des dispositions de la présente convention et notamment de l'utilisation des fonds publics conformément à leur destination prévue dans la convention pluriannuelle d'objectif.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Article 5 : Contrôle du respect des dispositions de la présente convention

La CAGG pourra vérifier à tout moment les documents et éléments comptable permettant de juger de l'utilisation des fonds versés (compte de résultat, relevé de compte, bilan, factures, ...)

Les motifs de suspension, d'annulation ou de reversement de subvention appliqués dans la convention pluriannuelle d'objectif s'appliquent à la présente convention.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige sur l'interprétation et l'application des missions qui font objet de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toutes les voies d'un règlement amiable. A défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis à la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Téco, le 12 avril 2022

Communauté d'Agglomération
Président de la CAGG
Paul SALVADOR

Les Elfes des Vignes
Président de l'association
Nom Prénom

Convention financière annexe à la convention pluriannuelle d'objectif

Annexe III CONVENTION FINANCIERE ATTRIBUTION DE SUBVENTION POUR L'EXERCICE 2022

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet représentée par son Président en exercice, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 septembre 2020,

Ci- après dénommée « la CAGG » d'une part,

Et

L'association MJC Técou, déclarée en Préfecture d'Albi, le **Date** sous le n° **Numéro** dont le siège social se situe **Adresse**, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'association » d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention a pour finalité de définir les conditions et niveaux de subventionnements du projet associatif de l'association pour l'exercice comptable 2022 conformément aux termes de la convention pluriannuelle d'objectif dont elle est annexée.

Article 1 : Destination

Afin de soutenir l'ensemble des objectifs et projets de l'association mentionnées à l'article 3 et 4 de la convention pluriannuelle d'objectif, et à la condition qu'elle respecte les clauses de la convention, la CAGG s'engage à verser à l'association une subvention s'élevant à **55812 €**.

La subvention sera inscrite et mandatée du compte 6574 du budget concerné par la compétence scolaire.

Cette subvention est dite affectée et ce à la réalisation des objectifs comme suit :

Objectifs soutenus
Objectif 1 : Développer et gérer des services de qualité en lien avec les besoins de la population
Objectif 2 : Encourager la participation et l'engagement des citoyens
Objectif 3 : Favoriser l'égal accès des enfants aux pratiques éducatives (artistiques, culturelles, sportives, ...)

Convention financière annexe à la convention pluriannuelle d'objectif**Article 2 : Modalités de versement de la subvention**

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités mentionnées dans l'article 5-3 de la Convention Pluri-annuelle d'Objectifs.

La CAGG procèdera au versement de la subvention de **55812 €** en **3** fois, après signature de la présente convention financière.

Le versement sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association.

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
XXXX	XXXX	XXXXXXXXXX	XX

Article 3 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature et arrivera à expiration **au 31 décembre 2022**.

Article 4 : Application de la convention

La CAGG pourra s'assurer à tout moment du respect des dispositions de la présente convention et notamment de l'utilisation des fonds publics conformément à leur destination prévue dans la convention pluriannuelle d'objectif.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Article 5 : Contrôle du respect des dispositions de la présente convention

La CAGG pourra vérifier à tout moment les documents et éléments comptable permettant de juger de l'utilisation des fonds versés (compte de résultat, relevé de compte, bilan, factures, ...)

Les motifs de suspension, d'annulation ou de reversement de subvention appliqués dans la convention pluriannuelle d'objectif s'appliquent à la présente convention.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige sur l'interprétation et l'application des missions qui font objet de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toutes les voies d'un règlement amiable. A défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis à la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Técou, le 12 avril 2022

Communauté d'Agglomération
Président de la CAGG
Paul SALVADOR

MJC Técou
Président de l'association
Nom Prénom

Convention financière annexe à la convention pluriannuelle d'objectif

Annexe III CONVENTION FINANCIERE ATTRIBUTION DE SUBVENTION POUR L'EXERCICE 2022

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet représentée par son Président en exercice, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 septembre 2020,

Ci- après dénommée « la CAGG » d'une part,

Et

L'association RécréaBrens, déclarée en Préfecture d'Albi, le **Date** sous le n° **Numéro** dont le siège social se situe **Adresse**, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'association » d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention a pour finalité de définir les conditions et niveaux de subventionnements du projet associatif de l'association pour l'exercice comptable 2022 conformément aux termes de la convention pluriannuelle d'objectif dont elle est annexée.

Article 1 : Destination

Afin de soutenir l'ensemble des objectifs et projets de l'association mentionnées à l'article 3 et 4 de la convention pluriannuelle d'objectif, et à la condition qu'elle respecte les clauses de la convention, la CAGG s'engage à verser à l'association une subvention s'élevant à **250035,26 €**.

La subvention sera inscrite et mandatée du compte 6574 du budget concerné par la compétence scolaire.

Cette subvention est dite affectée et ce à la réalisation des objectifs comme suit :

Objectifs soutenus
Objectif 1 : Développer et gérer des services de qualité en lien avec les besoins de la population
Objectif 2 : Encourager la participation et l'engagement des citoyens
Objectif 3 : Favoriser l'égal accès des enfants aux pratiques éducatives (artistiques, culturelles, sportives, ...)

Convention financière annexe à la convention pluriannuelle d'objectif

Article 2 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités mentionnées dans l'article 5-3 de la Convention Pluri-annuelle d'Objectifs.

La CAGG procédera au versement de la subvention de **250035,26 €** en **3** fois, après signature de la présente convention financière.

Le versement sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association.

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
XXXX	XXXX	XXXXXXXXXX	XX

Article 3 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature et arrivera à expiration **au 31 décembre 2022**.

Article 4 : Application de la convention

La CAGG pourra s'assurer à tout moment du respect des dispositions de la présente convention et notamment de l'utilisation des fonds publics conformément à leur destination prévue dans la convention pluriannuelle d'objectif.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Article 5 : Contrôle du respect des dispositions de la présente convention

La CAGG pourra vérifier à tout moment les documents et éléments comptable permettant de juger de l'utilisation des fonds versés (compte de résultat, relevé de compte, bilan, factures, ...)

Les motifs de suspension, d'annulation ou de reversement de subvention appliqués dans la convention pluriannuelle d'objectif s'appliquent à la présente convention.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige sur l'interprétation et l'application des missions qui font objet de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toutes les voies d'un règlement amiable. A défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis à la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Téco, le 12 avril 2022

Communauté d'Agglomération
Président de la CAGG
Paul SALVADOR

RécréaBrens
Président de l'association
Nom Prénom

Convention financière annexe à la convention pluriannuelle d'objectif

Annexe III CONVENTION FINANCIERE ATTRIBUTION DE SUBVENTION POUR L'EXERCICE 2022

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet représentée par son Président en exercice, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 septembre 2020,

Ci- après dénommée « la CAGG » d'une part,

Et

L'association Francas Gaillac, déclarée en Préfecture d'Albi, le **Date** sous le n° **Numéro** dont le siège social se situe **Adresse**, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'association » d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention a pour finalité de définir les conditions et niveaux de subventionnements du projet associatif de l'association pour l'exercice comptable 2022 conformément aux termes de la convention pluriannuelle d'objectif dont elle est annexée.

Article 1 : Destination

Afin de soutenir l'ensemble des objectifs et projets de l'association mentionnées à l'article 3 et 4 de la convention pluriannuelle d'objectif, et à la condition qu'elle respecte les clauses de la convention, la CAGG s'engage à verser à l'association une subvention s'élevant à **106934,73 €**.

La subvention sera inscrite et mandatée du compte 6574 du budget concerné par la compétence scolaire.

Cette subvention est dite affectée et ce à la réalisation des objectifs comme suit :

Objectifs soutenus
Objectif 1 : Développer et gérer des services de qualité en lien avec les besoins de la population
Objectif 2 : Encourager la participation et l'engagement des citoyens
Objectif 3 : Favoriser l'égal accès des enfants aux pratiques éducatives (artistiques, culturelles, sportives, ...)

Convention financière annexe à la convention pluriannuelle d'objectif

Article 2 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités mentionnées dans l'article 5-3 de la Convention Pluri-annuelle d'Objectifs.

La CAGG procédera au versement de la subvention de **106934,73 €** en **3** fois, après signature de la présente convention financière.

Le versement sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association.

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
XXXX	XXXX	XXXXXXXXXX	XX

Article 3 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature et arrivera à expiration **au 31 décembre 2022**.

Article 4 : Application de la convention

La CAGG pourra s'assurer à tout moment du respect des dispositions de la présente convention et notamment de l'utilisation des fonds publics conformément à leur destination prévue dans la convention pluriannuelle d'objectif.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Article 5 : Contrôle du respect des dispositions de la présente convention

La CAGG pourra vérifier à tout moment les documents et éléments comptable permettant de juger de l'utilisation des fonds versés (compte de résultat, relevé de compte, bilan, factures, ...)

Les motifs de suspension, d'annulation ou de reversement de subvention appliqués dans la convention pluriannuelle d'objectif s'appliquent à la présente convention.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige sur l'interprétation et l'application des missions qui font objet de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toutes les voies d'un règlement amiable. A défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis à la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Técou, le 12 avril 2022

Communauté d'Agglomération
Président de la CAGG
Paul SALVADOR

Francas Gaillac
Président de l'association
Nom Prénom

Convention financière annexe à la convention pluriannuelle d'objectif

Annexe III CONVENTION FINANCIERE ATTRIBUTION DE SUBVENTION POUR L'EXERCICE 2022

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet représentée par son Président en exercice, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 septembre 2020,

Ci- après dénommée « la CAGG » d'une part,

Et

L'association Familles rurales, déclarée en Préfecture d'Albi, le **Date** sous le n° **Numéro** dont le siège social se situe **Adresse**, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'association » d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention a pour finalité de définir les conditions et niveaux de subventionnements du projet associatif de l'association pour l'exercice comptable 2022 conformément aux termes de la convention pluriannuelle d'objectif dont elle est annexée.

Article 1 : Destination

Afin de soutenir l'ensemble des objectifs et projets de l'association mentionnées à l'article 3 et 4 de la convention pluriannuelle d'objectif, et à la condition qu'elle respecte les clauses de la convention, la CAGG s'engage à verser à l'association une subvention s'élevant à **13945,95 €**.

La subvention sera inscrite et mandatée du compte 6574 du budget concerné par la compétence scolaire.

Cette subvention est dite affectée et ce à la réalisation des objectifs comme suit :

Objectifs soutenus
Objectif 1 : Développer et gérer des services de qualité en lien avec les besoins de la population
Objectif 2 : Encourager la participation et l'engagement des citoyens
Objectif 3 : Favoriser l'égal accès des enfants aux pratiques éducatives (artistiques, culturelles, sportives, ...)

Convention financière annexe à la convention pluriannuelle d'objectif**Article 2 : Modalités de versement de la subvention**

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités mentionnées dans l'article 5-3 de la Convention Pluri-annuelle d'Objectifs.

La CAGG procèdera au versement de la subvention de **13945,95 €** en **3** fois, après signature de la présente convention financière.

Le versement sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association.

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
XXXX	XXXX	XXXXXXXXXX	XX

Article 3 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature et arrivera à expiration **au 31 décembre 2022**.

Article 4 : Application de la convention

La CAGG pourra s'assurer à tout moment du respect des dispositions de la présente convention et notamment de l'utilisation des fonds publics conformément à leur destination prévue dans la convention pluriannuelle d'objectif.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Article 5 : Contrôle du respect des dispositions de la présente convention

La CAGG pourra vérifier à tout moment les documents et éléments comptable permettant de juger de l'utilisation des fonds versés (compte de résultat, relevé de compte, bilan, factures, ...)

Les motifs de suspension, d'annulation ou de reversement de subvention appliqués dans la convention pluriannuelle d'objectif s'appliquent à la présente convention.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige sur l'interprétation et l'application des missions qui font objet de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toutes les voies d'un règlement amiable. A défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis à la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Téco, le 12 avril 2022

Communauté d'Agglomération
Président de la CAGG
Paul SALVADOR

Familles rurales
Président de l'association
Nom Prénom

Convention financière annexe à la convention pluriannuelle d'objectif

Annexe III CONVENTION FINANCIERE ATTRIBUTION DE SUBVENTION POUR L'EXERCICE 2022

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet représentée par son Président en exercice, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 septembre 2020,

Ci- après dénommée « la CAGG » d'une part,

Et

L'association MJC Graulhet, déclarée en Préfecture d'Albi, le **Date** sous le n° **Numéro** dont le siège social se situe **Adresse**, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'association » d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention a pour finalité de définir les conditions et niveaux de subventionnements du projet associatif de l'association pour l'exercice comptable 2022 conformément aux termes de la convention pluriannuelle d'objectif dont elle est annexée.

Article 1 : Destination

Afin de soutenir l'ensemble des objectifs et projets de l'association mentionnées à l'article 3 et 4 de la convention pluriannuelle d'objectif, et à la condition qu'elle respecte les clauses de la convention, la CAGG s'engage à verser à l'association une subvention s'élevant à **161619,74 €**.

La subvention sera inscrite et mandatée du compte 6574 du budget concerné par la compétence scolaire.

Cette subvention est dite affectée et ce à la réalisation des objectifs comme suit :

Objectifs soutenus
Objectif 1 : Développer et gérer des services de qualité en lien avec les besoins de la population
Objectif 2 : Encourager la participation et l'engagement des citoyens
Objectif 3 : Favoriser l'égal accès des enfants aux pratiques éducatives (artistiques, culturelles, sportives, ...)

Convention financière annexe à la convention pluriannuelle d'objectif**Article 2 : Modalités de versement de la subvention**

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités mentionnées dans l'article 5-3 de la Convention Pluri-annuelle d'Objectifs.

La CAGG procédera au versement de la subvention de **161619,74 €** en **3** fois, après signature de la présente convention financière.

Le versement sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association.

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
XXXX	XXXX	XXXXXXXXXX	XX

Article 3 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature et arrivera à expiration **au 31 décembre 2022**.

Article 4 : Application de la convention

La CAGG pourra s'assurer à tout moment du respect des dispositions de la présente convention et notamment de l'utilisation des fonds publics conformément à leur destination prévue dans la convention pluriannuelle d'objectif.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Article 5 : Contrôle du respect des dispositions de la présente convention

La CAGG pourra vérifier à tout moment les documents et éléments comptable permettant de juger de l'utilisation des fonds versés (compte de résultat, relevé de compte, bilan, factures, ...)

Les motifs de suspension, d'annulation ou de reversement de subvention appliqués dans la convention pluriannuelle d'objectif s'appliquent à la présente convention.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige sur l'interprétation et l'application des missions qui font objet de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toutes les voies d'un règlement amiable. A défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis à la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Téco, le 12 avril 2022

Communauté d'Agglomération
Président de la CAGG
Paul SALVADOR

MJC Graulhet
Président de l'association
Nom Prénom

Convention financière annexe à la convention pluriannuelle d'objectif

Annexe III CONVENTION FINANCIERE ATTRIBUTION DE SUBVENTION POUR L'EXERCICE 2022

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet représentée par son Président en exercice, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 septembre 2020,

Ci- après dénommée « la CAGG » d'une part,

Et

L'association MJC Gaillac, déclarée en Préfecture d'Albi, le **Date** sous le n° **Numéro** dont le siège social se situe **Adresse**, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'association » d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention a pour finalité de définir les conditions et niveaux de subventionnements du projet associatif de l'association pour l'exercice comptable 2022 conformément aux termes de la convention pluriannuelle d'objectif dont elle est annexée.

Article 1 : Destination

Afin de soutenir l'ensemble des objectifs et projets de l'association mentionnées à l'article 3 et 4 de la convention pluriannuelle d'objectif, et à la condition qu'elle respecte les clauses de la convention, la CAGG s'engage à verser à l'association une subvention s'élevant à **110445,60 €**.

La subvention sera inscrite et mandatée du compte 6574 du budget concerné par la compétence scolaire.

Cette subvention est dite affectée et ce à la réalisation des objectifs comme suit :

Objectifs soutenus
Objectif 1 : Développer et gérer des services de qualité en lien avec les besoins de la population
Objectif 2 : Encourager la participation et l'engagement des citoyens
Objectif 3 : Favoriser l'égal accès des enfants aux pratiques éducatives (artistiques, culturelles, sportives, ...)

Convention financière annexe à la convention pluriannuelle d'objectif

Article 2 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités mentionnées dans l'article 5-3 de la Convention Pluri-annuelle d'Objectifs.

La CAGG procédera au versement de la subvention de **110445,60 €** en **3** fois, après signature de la présente convention financière.

Le versement sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association.

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
XXXX	XXXX	XXXXXXXXXX	XX

Article 3 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature et arrivera à expiration **au 31 décembre 2022**.

Article 4 : Application de la convention

La CAGG pourra s'assurer à tout moment du respect des dispositions de la présente convention et notamment de l'utilisation des fonds publics conformément à leur destination prévue dans la convention pluriannuelle d'objectif.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Article 5 : Contrôle du respect des dispositions de la présente convention

La CAGG pourra vérifier à tout moment les documents et éléments comptable permettant de juger de l'utilisation des fonds versés (compte de résultat, relevé de compte, bilan, factures, ...)

Les motifs de suspension, d'annulation ou de reversement de subvention appliqués dans la convention pluriannuelle d'objectif s'appliquent à la présente convention.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige sur l'interprétation et l'application des missions qui font objet de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toutes les voies d'un règlement amiable. A défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis à la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Técou, le 12 avril 2022

Communauté d'Agglomération
Président de la CAGG
Paul SALVADOR

MJC Gaillac
Président de l'association
Nom Prénom

Convention financière annexe à la convention pluriannuelle d'objectif

Annexe III CONVENTION FINANCIERE ATTRIBUTION DE SUBVENTION POUR L'EXERCICE 2022

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet représentée par son Président en exercice, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 septembre 2020,

Ci- après dénommée « la CAGG » d'une part,

Et

L'association MJC Rabastens, déclarée en Préfecture d'Albi, le **Date** sous le n° **Numéro** dont le siège social se situe **Adresse**, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'association » d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention a pour finalité de définir les conditions et niveaux de subventionnements du projet associatif de l'association pour l'exercice comptable 2022 conformément aux termes de la convention pluriannuelle d'objectif dont elle est annexée.

Article 1 : Destination

Afin de soutenir l'ensemble des objectifs et projets de l'association mentionnées à l'article 3 et 4 de la convention pluriannuelle d'objectif, et à la condition qu'elle respecte les clauses de la convention, la CAGG s'engage à verser à l'association une subvention s'élevant à **26747,19 €**.

La subvention sera inscrite et mandatée du compte 6574 du budget concerné par la compétence scolaire.

Cette subvention est dite affectée et ce à la réalisation des objectifs comme suit :

Objectifs soutenus
Objectif 1 : Développer et gérer des services de qualité en lien avec les besoins de la population
Objectif 2 : Encourager la participation et l'engagement des citoyens
Objectif 3 : Favoriser l'égal accès des enfants aux pratiques éducatives (artistiques, culturelles, sportives, ...)

Convention financière annexe à la convention pluriannuelle d'objectif**Article 2 : Modalités de versement de la subvention**

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités mentionnées dans l'article 5-3 de la Convention Pluri-annuelle d'Objectifs.

La CAGG procédera au versement de la subvention de **26747,19 €** en **3** fois, après signature de la présente convention financière.

Le versement sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association.

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
XXXX	XXXX	XXXXXXXXXX	XX

Article 3 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature et arrivera à expiration **au 31 décembre 2022**.

Article 4 : Application de la convention

La CAGG pourra s'assurer à tout moment du respect des dispositions de la présente convention et notamment de l'utilisation des fonds publics conformément à leur destination prévue dans la convention pluriannuelle d'objectif.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Article 5 : Contrôle du respect des dispositions de la présente convention

La CAGG pourra vérifier à tout moment les documents et éléments comptable permettant de juger de l'utilisation des fonds versés (compte de résultat, relevé de compte, bilan, factures, ...)

Les motifs de suspension, d'annulation ou de reversement de subvention appliqués dans la convention pluriannuelle d'objectif s'appliquent à la présente convention.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige sur l'interprétation et l'application des missions qui font objet de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toutes les voies d'un règlement amiable. A défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis à la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Técou, le 12 avril 2022

Communauté d'Agglomération
Président de la CAGG
Paul SALVADOR

MJC Rabastens
Président de l'association
Nom Prénom